



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-093 du **27 AVR. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0080 relative au **projet de construction de logements sur le lot SY9A au sein de la ZAC « Le Sycomore » situé à Bussy-Saint-Georges dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 19 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 157 logements, de commerces, et d'un équipement public, l'ensemble développant environ 11 400 mètres carrés de surface de plancher, et reposant sur un parking semi-enterré, ainsi qu'en l'aménagement de 222 places de stationnement, l'ensemble s'implantant sur un site d'environ 16 000 mètres carrés de friches agricoles ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Le Sycomore », qui prévoit, sur un terrain agricole de 117 hectares, la réalisation notamment de 4 500 logements, d'équipements publics et culturels, de commerces de proximité, de bureaux, de locaux d'activité, de 12 hectares de parcs urbains, d'une ligne de bus à haut niveau de service, de voies piétonnes et cyclables, et d'une trame viaire ;

Considérant que la ZAC « Le Sycomore » a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2012, dans le cadre de la procédure de modification de création de ZAC ;

1/2

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique classé « le Domaine du Génitoy », et qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements sur le lot SY9A au sein de la ZAC des Sycomores situé à Bussy-Saint-Georges dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.